

## AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024- 2029

### SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE AUPRES DU GROUPE VYV

#### ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de délibération n°2023-26 du Conseil d'administration du 07 juillet 2023.

Ci-après désigné « le CIG »

#### ET

[Structure], représenté par son Président, [Monsieur/Madame XXXXXX], habilité à signer le présent avenant en vertu d'une délibération prise en date du [JJ/MM/AAAA].

Ci-après désignée « la collectivité »

#### ET

Le groupe VYV représenté par Monsieur Rodolphe SORIN (Directeur département marchés publics VYV)

Ci-après désigné « l'opérateur »

#### Article 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la participation financière de [Structure]. En outre, conformément à l'article 8 de la convention d'adhésion toute modification de la convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exceptions prévues à l'article 6 dudit document.

#### Article 2 : Modification de la participation financière de la Collectivité

Accusé de réception en préfecture  
078-200098671-20240607-SYA-2024-CS-11-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2024  
Date de réception préfecture : 11/06/2024

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la nouvelle participation financière est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

- 34€ bruts par agent et par mois, quel que soit le niveau de garantie.

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, conformément à l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Santé ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.*

**Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 4 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

*Pour la Collectivité*

*Pour le CIG*

*Pour l'Opérateur*